

ASSOCIATION

« INTERNATIONAL BUNKA KARATE-DO FEDERATION
and ASIAN MARTIAL ARTS »

STATUTS



Article 1 : Dénomination

L'association « INTERNATIONAL BUNKA KARATE-DO FEDERATION and ASIAN MARTIAL ARTS », dont l'abréviation est "I.B.K.A.F.", (ci-après également « l'Association ») est une Fédération internationale pour la pratique culturelle du KARATE-DO et des ARTS MARTIAUX ASIATIQUES.

Vu les valeurs ancestrales des Arts qu'elle regroupe (cf. Article 1 bis), et selon le but poursuivi (cf. Article 3), l'I.B.K.A.F. est une association à vocation culturelle et socio-culturelle, régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux. Elle est créée pour une durée indéterminée.

Article 1 bis : Définitions et Précision

Définitions :

KARATE-DO : Art originaire d'OKINAWA, d'essence sino-okinawaïenne, ayant été reconnu « Art Martial à rôle socio-éducatif et culturel » par les instances japonaises compétentes à mandat impérial, dont la Dai Nippon Butoku Kai, au début du 20^{ème} siècle. Il fut officiellement homologué comme un « BUDO ». Quelle que soit l'image qu'on s'accorde communément à en donner, l'idéogramme (kanji) BU dessine « une main arrêtant une hallebarde », ce qui permet à nombre de spécialistes de considérer le signe BU comme voulant dire « cesser tout combat », et que par extension « BU-DO » signifie « La VOIE de la PAIX ».

Le KARATE-DO correspond, de fait, toujours à cette définition, même si une des pratiques dérivée a pris une orientation sportive. Attestent de cette signification et conception les écrits de « Maîtres » prestigieux, tels que Maître FUNAKOSHI Gichin, réputé « Père du Karate moderne », ou Maître MABUNI Kenwa, qui, vantant la recherche d'HARMONIE entre les humains et la SPIRITUALITE y satisfaisant, n'hésitent pas à présenter leur Art comme délibérément facteur et porteur de PAIX, ce qui s'associe à une véritable «NEO- CULTURE pacifique » nippone d'après-guerre. On notera aussi que le Maître OTSUKA Hironori reprit et accentua cette philosophie de vie, en nommant son école WADO RYU « l'Ecole de la VOIE DE LA PAIX ».

KARATE : Art martial signifiant « main vide » (d'armes et de toute intention malveillante)

BUNKA : Signifie « culture » en langue japonaise

DO (MISHI) : Signifie « la voie » (quête de l'excellence) en langue japonaise

ARTS : Expression par des créations humaines (faites de principes, techniques, règles et codes d'habileté et de manières de faire) d'un objectif précis et d'un idéal circonstancié y afférent, dans un environnement conjoncturel.

MARTIAL ARTS : Arts d'inspiration martiale (empreints de « martialité » en matière de défense personnelle) et fidèles à une véritable « tradition martiale »

ASIAN MARTIAL ARTS : Signifie « Arts Martiaux Asiatiques d'origine » (Japon Ryu Kyu, Chine, Taiwan, Corée, Vietnam, Thaïlande) répertoriés comme tels, ou dérivés (reconnus d'inspiration asiatique, de conception et de culture y afférent) et participant de la culture de ces pays, et reconnus comme tels.

Précision :

Au même titre que d'autres activités culturelles, et bien que s'exprimant entre autres par une activité physique, toutefois ni ludique, ni procédant de la compétition, l'Association n'est pas à répertorier dans les instances et groupements se recommandant du sport ou le régissant. L'I.B.K.A.F. nie tout esprit de compétition et se refuse à participer ou à s'associer à tous rassemblement, tournois ou rencontre procédant de cet esprit ou valorisant des performances sportives. En revanche, selon les traditions dont l'I.B.K.A.F. se recommande, et ses rapports aujourd'hui attestés avec les «dances martiales» d'Okinawa, les prestations et échanges physiques, dialogues gestuels, permettant pédagogie, acquisition et expression socio-culturelle de l'Art et de ses contenus relatifs au corps, à la technique et à l'esprit (TAI-GI-SHIN), sont mis en oeuvre au même titre qu'ils sont pratiqués et encouragés dans d'autres Arts qui sont naturellement assimilés à la culture (diverses formes de danse, de théâtre, etc.).

Article 2 : Siège social

Le siège social de l'Association est Genève.

Article 3 : But

Le but de l'Association INTERNATIONAL BUNKA KARATE-DO FEDERATION and ASIAN MARTIAL ARTS est :

Affirmer et confirmer, à travers une pratique traditionnelle spécifique, à caractère conservatoire, néanmoins éclairée et évolutive, que le KARATE-DO et les ARTS MARTIAUX ASIATIQUES (ASIAN MARTIAL ARTS) participent d'une PROFONDE et RÉELLE CULTURE propre à leurs pays d'origine, constituant pour partie un patrimoine culturel universel.

Article 3 bis : Réalisation du but

L'I.B.K.A.F. entreprendra de réaliser son but par les moyens suivants (liste non exhaustive) :

- Faire connaître et diffuser, en Suisse et dans les Pays d'Europe, une conception et un exercice du KARATE-DO et des DISCIPLINES répondant à sa dénomination, tels que présentée ci-avant, comme véritable « ARTS » MARTIAUX (contrairement à une pratique essentiellement sportive ou faite de dérives ludiques) ; respectant en priorité les TRADITIONS, PENSEES , CULTURES MARTIALES et VALEURS HUMANISTES qui ont initié, guidé et encadré son élaboration à travers l'histoire ; en intégrant les aspects culturels, socio-culturels, la formation à la prévention des risques conflictuels de toutes natures propres à la société actuelle et aux réponses adaptées au respect de l'intégrité des biens et des personnes, et les composantes originelles de santé inhérentes à sa pratique ; et ce, outre un enseignement régulier au sein des clubs et dojos adhérents, par des activités consistant principalement en stages, conférences, séminaires , publications et autres échanges
- Regrouper (fédérer) les clubs et « dojos » des nationalités concernées, et à travers eux, leurs membres adhérents, quelles que soient les écoles (RYU-HA) reconnues de KARATEDO (et des disciplines historiquement clairement identifiées comme en constituant les origines tant chinoises, qu'okinawaïennes ou japonaises) et autres ARTS MARTIAUX ASIATIQUES (comme ci-dessus précisés) dont ils se réclament, pour autant qu'ils se retrouvent dans ces buts et acceptent les règlements intérieurs et textes à venir en complément des présents statuts (entre

autre, en partenariat avec toute personne morale et association existante, ou par adhésion de leur part)

- Conduire toutes investigations et recherches en partie historiques et culturelles, afin à la fois de conforter, voire si besoin de compléter ou d'actualiser, les composantes morales du KARATE DO et de ces ARTS MARTIAUX ASIATIQUES (SHINPO) et de faire évoluer, actualiser et enrichir leur bagage technique (GI HO), sans en modifier ni l'essence, ni les valeurs d'origine confirmées, tout en sachant conjuguer « Tradition et Modernité »
- Procéder à des évaluations de compétences de ses propres membres, par des instances agréées, en matière de pratique du KARATE DO et des ARTS MARTIAUX concernés, telle que définie dans les textes de l'Association.

Le KARATE-DO et les ARTS MARTIAUX tels que proposés par l'I.B.K.A.F. se réfèrent aux TRADITIONS martiales ancestrales (sino-okinawaïennes et nipponnes) dans le respect des CULTURES générales et martiales d'origine. Il transmet ainsi les valeurs morales, humanistes et culturelles le composant, et les modèles de développement personnel en résultant, en particulier selon le triptyque SHIN GI TAI, valorisant l'union entre l'Esprit, la Technique et le Corps. Des références et exigences en matière de transmission sont produites à l'identique, selon des spécificités de même nature, pour les autres ARTS MARTIAUX concernés.

L'I.B.K.A.F. pourra, par ses instances techniques, via certains de ses adhérents, considérés par elles comme représentatifs d'un groupe, prendre en compte les caractéristiques spécifiques de divers KAI (associations, fédérations, groupements d'écoles, ...) mondiales avec qui elle peut conclure des partenariats, pour autant qu'elles soient jugées compatibles avec ses buts annoncés.

Elle peut ainsi reconnaître, pour le KARATE DO et certains Arts officiellement répertoriés, des niveaux de compétences dispensés par ces organisations, soit de manière automatique*, soit par homologation, et ce relativement aux principes d'évaluation qu'elle fait siens ou qu'elle édicte. Ainsi indépendamment d'un GIHO attesté, des prestations orales, exposés, dossiers ou mémoires en matière de SHINPO seront quoiqu'il en soit exigés selon le niveau ambitionné.

*Nota : les "grades" et titres FEKAMT (Fédération Européenne de Karaté et d'Arts Martiaux Traditionnels) décernés entre 2010 et 2021 sont d'emblée reconnus.

Article 4 : Ressources

Les ressources de l'Association proviennent :

- Des droits d'inscription (des clubs, dojos et de leurs adhérents) dans l'Association, des cotisations annuelles et d'éventuels droits d'entrée ou soutiens (aides) financiers à des manifestations
- De dons et legs, parrainage ou d'acte de mécénat
- De subventions publiques ou privées
- De partenariats financiers ou jumelages avec d'autres associations de même type et mêmes objectifs
- De toutes ressources autorisées par la loi.

Peuvent ainsi contribuer à ces ressources : des recettes de manifestations internes ou ouvertes au public, stages, master-class, spectacles, kermesses, tombolas, repas, bals, etc., les ventes diverses de documents produits par l'association (plaquettes, livres, films, photos, DVD) ou reventes aux membres d'équipement nécessaire à l'exercice de l'Art.

Article 5 – Adhésion- Admission

Peuvent prétendre à devenir membres de l'Association les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leur pratique, décrite par leurs soins et leur engagement, qu'ils doivent préciser dans une demande d'adhésion adressée au Président de l'Association, laquelle doit être "soutenue" et paraphée par au moins un membre fondateur.

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Comité Directeur (cf. Article 10) qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésions présentées, ainsi que par la Comité d'Ethique (cf. Article 12) chargé de vérifier la compatibilité du demandeur avec les présents statuts, les objectifs et règles diverses édictés par l'I.B.K.A.F..

Article 6 : Membres (Sociétariat)

L'Association se compose de:

- Membres fondateurs
- Membres actifs (adhérents)
- Membres inscrits
- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres sympathisants,

lesquels, selon ces catégories, peuvent être des personnes physiques ou morales.

Sont **membres fondateurs** : les personnes physiques – sociétaires, créateurs de l'Association. Dispensés de taxes d'inscription et de cotisation annuelle, ils forment de fait la première Assemblée générale constitutive et siègent « intuitu personae » à l'assemblée générale à vie, avec une voix décisionnaire, sauf démission de leur part, ou radiation, et ce pour autant qu'ils gardent une activité vérifiable dans le domaine du KARATE DO ou des autres ARTS MARTIAUX agréés par l'Association.

Sont **membres actifs** : (adhérents - sociétaires) seulement les personnes morales (dojo, club) qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation valant droit d'inscription, fixée par l'assemblée générale, et s'en sont acquittés dès leur adhésion. Ils font d'emblée partie intégrante de l'assemblée générale comme sociétaires et ce, à titre consultatif. Ils sont représentés par leur président ou délégué par pouvoir : une voix par club-dojo, plus une voix par tranche de 20 membres inscrits, et sont confirmés et reconnus comme votant après 2 ans de sociétariat. Ils sont responsables devant l'Association de leurs adhérents respectifs.

Sont **membres inscrits** (après s'être acquittés d'une taxe d'inscription individuelle, versée une première fois, et d'une cotisation annuelle, valant « licence », fixées par l'assemblée générale, collectées via les clubs ou dojos) : les personnes physiques qui, en début de chaque exercice annuel, sont dûment déclarées (liste nominative écrite) et attestées comme inscrites dans les clubs-dojos par ces derniers qui répondent au statut de "membres actifs" (voir ci-dessus). Les membres inscrits sont représentés dans les instances de l'Association selon les droits et devoirs des membres actifs.

Les membres inscrits ont, à titre individuel, le droit de participer à toutes les manifestations organisées par l'Association et, en retour, se doivent de respecter règlements, textes divers et statuts approuvés par les membres actifs que sont leurs clubs-dojos. Toute entorse à ces règles entraîne, sur décision du Comité Directeur, une interdiction de participer aux activités de l'Association, qui sera signifiée à leur club ou dojo d'appartenance, sous la responsabilité de ces derniers.

Sont **membres sympathisants** : les personnes, physiques ou morales, n'adoptant pas le statut de membres actifs ou inscrits, qui soit versent des dons, et ainsi soutiennent financièrement et moralement l'association pour ses objectifs et ses activités, soit s'acquittent d'une contribution annuelle, de type abonnement (fixée par le Comité Directeur) dans le but de recevoir les publications à caractère culturel que produit régulièrement l'Association.

Ce statut est renouvelable annuellement. Les membres sympathisants choisissent annuellement en leur sein un représentant qui siègera à titre consultatif à l'assemblée générale.

Sont **membres bienfaiteurs** : les personnes physiques qui, outre les versements de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale, et des taxes et droits d'inscription versés individuellement et par le dojo-club auquel ils adhèrent, ont à titre personnel, dès leur adhésion, fait un don à l'association supérieur à 5 fois la taxe d'inscription individuelle. Ils sont reconnus comme tels et membres de l'assemblée générale à vie, et sont porteurs d'une voix, pour autant qu'ils soient à jour de leur cotisation annuelle et sauf démission de leur part, ou radiation. En cas de non-paiement de la cotisation annuelle, ils continuent à faire partie de l'assemblée générale, mais à titre uniquement consultatif.

Sont **membres d'honneurs** : les personnes physiques qui ont rendu des services signalés et attestés par l'Association ou sont considérés comme ayant "contribué" d'une façon ou d'une autre à la fonder. Ils sont dispensés de taxes d'inscription (mais pas de cotisation annuelle), tout en pouvant participer aux activités de l'Association. Ils siègent « intuitu personae » à l'assemblée générale, à titre consultatif.

Article 7 – Radiation (ou sanctions)

La qualité de membre de l'I.B.K.A.F. se perd :

- Par le décès
- Par la démission, à adresser par courrier recommandé au Comité Directeur via le Président de l'Association
- Par le non-respect des engagements concernant la cotisation (deux mois après sa date d'exigibilité)
- Pour tout motif (faute) grave entraînant la prononciation de radiation, après avis du Comité Directeur, ou la Commission d'Ethique, et après que le Comité Directeur ait invité l'intéressé(e), par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant lui pour fournir des explications.

Est considérée comme faute grave toute atteinte à la moralité de l'Association, ou agissement mettant en péril son existence, ainsi que toute attitude ou tous actes allant à l'encontre des objectifs, statuts et règles civiles et associatives en vigueur. Des sanctions intermédiaires à l'appréciation du Comité Directeur peuvent être décidées à l'encontre des membres, y compris à l'encontre des "membres inscrits", via les "membres actifs", sur lesquels, en cas de non-application, peut se retourner (être reportée) ladite sanction.

Dans tous les cas la cotisation pour l'année en cours reste due.

Les membres exclus ou démissionnaires n'ont aucun droit à l'avoir social.

En outre, il est signalé que la patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres (personne physique ou morale) est exclue.

Les « membres inscrits » (personne physique adhérent statutairement via une personne morale) ne perdent pas leurs droits si leur club ou dojo d'appartenance est défaillant ou radié : un autre club ou dojo d'hébergement leur sera alors proposé.

Article 8 – Organes

Les organes de l'association I.B.K.A.F. sont :

1. L'Assemblée générale
2. Le Comité Directeur
3. La Commission Technique
4. Le Conseil d'Éthique et le Collège des Sages
5. L'Organe de contrôle des comptes.

L'I.B.K.A.F. distingue clairement, l'attribution des rôles et tâches des organes la composant en 3 secteurs : Politique, Technique, Administratif (économique), pour lesquels chacun bénéficie à la fois d'une totale autonomie, mais reste toutefois assujéti à des liens internes précis, indispensables à un bon fonctionnement administratif de l'Association, et à sa cohérence et son équilibre politique et économique.

Tous les postes et fonctions y relatifs ne peuvent être tenus que par des personnes physiques, réputées comme des pratiquants sérieux, convaincus et en exercice.

Article 9 – Assemblée Générale

Article 9.1 :

- Elle est composée des membres et sociétaires* tels que définis à l'article 6
- Elle se réunit une fois tous les 2 ans en session ordinaire. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Comité Directeur ou de la moitié des membres de l'assemblée générale
- Elle est valablement constituée, quelque soit le nombre de membres présents.

Les convocations établies par le Comité Directeur se font par écrit (courrier postal ou e mail). 4 semaines avant la tenue de cette assemblée générale, chacun de ses membres est informé par ce biais de la date et reçoit 10 jours avant "l'ordre du jour".

* Les clubs sont représentés par leur président, ou par un délégué choisi par lui. Ils peuvent faire acte de candidature à divers postes dans les instances de l'Association en la personne de ce représentant désigné.

Article 9.2 :

- Elle élit les membres du Comité Directeur , qu'elle choisit en son sein, et désigne au moins un-e Président-e , un-e secrétaire (général) et un-e trésorier-ère
- Elle approuve les Statuts de l'Association dès sa première constitution, et valide le règlement intérieur sur présentation et rapport du Comité Directeur
- Elle délègue au Comité Directeur les accords d'adhésion à l'Association (après avis du Comité d'Éthique et de la Commission Technique), mais se prononce sur l'exclusion des membres après rapport des organes concernés



- Elle prend connaissance des rapports et comptes et vote leur approbation
- Elle approuve le budget et le programme de l'exercice à venir
- Elle atteste, soutient, approuve (et ainsi contrôle) l'activité des divers organes, désignés par le Comité Directeur, mais toutefois peut les révoquer pour juste motif, en particulier suite à des entorses (ou décisions non conformes) au but de l'Association
- Elle nomme en son sein un (ou des) vérificateur (s) aux comptes
- Elle fixe le montant des taxes d'adhésion et des cotisations annuelles
- Elle décide de toute modification de statuts et textes (autres que techniques) et d'une éventuelle dissolution de l'Association.

Article 9.3 : Présidence

- L'assemblée générale est présidée par un-e Président -e , qui est le-a président-e élu-e du Comité Directeur .

Article 9.4 :

- Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents (ou représentés par pouvoir / 1 par personne). En cas d'égalité des voix, la voix du Président compte double
- Les décisions relatives à la modification des Statuts et la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents, et selon un quorum de 50 %
- Les votations ont lieu à main levée, par approbation. Toutefois sur demande d'au moins 5 présents, elles peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Article 9.5 :

L'ordre du jour de l'assemblée générale régulière et ordinaire comporte nécessairement les points suivants:

- Approbation du procès verbal de la dernière assemblée générale
- Rapport du Président (en nom et place du Comité Directeur) et de la Commission Technique sur les activités de l'Association durant la période écoulée
- Présentation des actions à venir
- Rapport de trésorerie et des organes de contrôle et vérification des comptes
- Détermination du montant des cotisations
- Présentation du budget prévisionnel et adoption de ce dernier
- Approbations des rapports et comptes
- S'il y a lieu, reconduction ou élection de nouveaux membres du Comité Directeur, désignation de nouveaux vérificateurs des comptes, accord sur le départ ou l'arrivée de nouveaux membres actifs (clubs-dojos) selon avis des instances ad hoc
- Questions diverses (devant être fournies au Comité Directeur, via son Secrétaire Général, dans les 2 semaines suivant l'annonce de la date de l'assemblée générale).

Article 10 – Comité Directeur et Bureau

Article 10.1 :

L'Association est administrée par un Comité directeur. Le Comité Directeur est autorisé à faire tous les actes relatifs à l'administration se rapportant au but de l'Association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion (y compris comptable) des affaires courantes et peut, afin de régler les tâches ordinaires

de nature administrative, désigner en son sein un "Bureau" composé au moins des 3 membres choisis par l'assemblée générale.

Article 10.2 :

Le Comité Directeur se compose au minimum de 5 membres, dont les 3 membres désignés par l'assemblée générale (Président, Secrétaire Général et Trésorier), un (1) vice président et un (1) membre chargé de la communication externe et interne et des liaisons avec les autres organes de l'Association, et au maximum de 15 personnes (selon décision de l'assemblée générale).

Quoiqu'il en soit, le nombre de ses membres doit être impair. La durée du mandat de chaque membre est de 4 ans, renouvelable au maximum 2 fois.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment autorité pour ester en justice au nom de l'Association. Il n'est toutefois que le mandataire de l'Association et, selon les tâches et décisions à prendre qui engagent l'Association ou influent sur ses orientations, il ne peut agir qu'avec l'accord unanime d'un éventuel Bureau pour "l'administratif", et celui du Comité Directeur à la majorité (+ 1 voix) pour le "politique".

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale qui décide de leur remplacement définitif. Le pouvoir des membres ainsi élus prend fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité Directeur se réunit ou se consulte par les moyens ad-hoc : en présentiel ou par mail, téléphone, vidéoconférence, le tout suivi d'un obligatoire compte rendu, soumis à l'approbation des personnes physiques ou morales concernées, participantes ou représentées, autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Toutes les décisions se prennent à la majorité simple, à l'exception des radiations, ou suppression de mandat, qui doivent se prendre à la majorité des 2/3.

Les décisions engageant les finances de l'association au-delà d'une gestion comptable ordinaire ou d'attribution de fonds considérés comme nécessaires au fonctionnement de certains organes (formation, stages, vie des RYUHA, etc.) requièrent l'unanimité.

Article 10.3 :

Les membres du Comité Directeur agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à des indemnités de frais effectifs et attestés (y compris pour leurs déplacements).

Article 10.4 :

Le Comité Directeur est chargé de :

- Prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés de l'Association
- Convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- Prendre les décisions relatives à l'admission, la démission ou l'exclusion des membres, après consultation des organes nécessaires
- Veiller à l'application des statuts et des règlements dont il a en charge la rédaction (ou la ratification) relatifs à la pratique du Karatedo
- Administrer les biens de l'Association

- Proposer une Commission Technique au Comité d'Ethique et au Conseil des sages, et après avis consultatif de ces instances, la mandater pour la durée légale.

Il peut aussi, à la majorité de 2/3, au motif du non-respect par ladite Commission Technique des objectifs de l'I.B.K.A.F., ou pour acte d'indépendance autoritaire et excessif, la dissoudre partiellement ou totalement, après avis ou sur demande (conjointes et décisionnaires) du Comité d'Ethique et du Conseil des Sages.

Il peut, selon le même processus, et pour des raisons identiques, décider de mettre un terme à tout mandat, (y compris en son sein) procédant de ses attributions. Il devra alors, soit se substituer à ces vacances, soit procéder au remplacement immédiat, sous réserve de faire ratifier ces nouvelles nominations, ou d'autres à venir, dans les 6 mois suivants par l'assemblée générale régulière (ou par une assemblée générale extraordinaire si cela concerne en particulier les postes élus à l'assemblée générale, et ceux de responsables de commissions, comité, conseil ou autres organes).

Article 11 – Commission Technique, Directoire Technique et Rapporteur-Coordinateur

Article 11.1 :

La Commission Technique, autoconstituée (voir Article 11.2), et après proposition, est mandatée pour 4 ans par le Comité Directeur. Elle est renouvelable autant de fois que le Comité Directeur en place le juge utile. Elle comporte un Directoire Technique, composé d'une personne physique, aux compétences martiales attestées et reconnues, issue de la liste des membres fondateurs, et de 2 membres choisis parmi les personnes de l'Association les plus expérimentées en matière de Karatedo (les titres et curriculum vitae faisant foi).

Article 11. 2 :

La Commission Technique est composée, à la fois par le Directoire Technique, et d'un expert par Discipline Générique (Karate-Do, et Arts Martial Asiatique, reconnu par l'Association) et par RYU-HA adhérents à l' I.B.K.A.F. .

Nota : ces désignations se font relativement aux règles hiérarchiques en vigueur dans les Arts martiaux concernés : "Grades ou Titres" (selon GIHO et SHINPO), ancienneté dans l'école, la discipline ou le groupe, l'âge. A ces critères devront s'ajouter la compétence BUNKA et les aptitudes à diriger et à collaborer. Pour le Directoire Technique on prendra en compte, outre ce qui précède, la connaissance théorique et pratique inter RYU et inter Discipline qui peut distinguer certains "hauts gradés".

La Commission Technique choisit en son sein un " Rapporteur-Coordinateur".

Elle est placée sous l'autorité du Directoire Technique qui décide de la présentation et de la diffusion des documents produits et de la mise en oeuvre des actions de stages et de formation qu'elle projette, dans l'intérêt des Ryu, de la discipline et de la qualité technique des membres de l'association, et de l'image de marque technique de l'IBKAF, le tout en regard des objectifs qu'elle annonce et poursuit, et des valeurs qu'elle prône tant par ses statuts que par son règlement intérieur.

Article 11. 3 :

La Commission Technique rédige tous les documents et règlements à caractère technique ou relevant de la pratique du KARATE-DO et ARTS MARTIAUX ASIATIQUES. Elle les fait ratifier par le Comité Directeur.

Article 11. 4 :

La Commission Technique est la seule entité habilitée, par le biais de commissions ad-hoc (composées par le Directoire Technique), à reconnaître ou évaluer les compétences des pratiquants (selon les degrés de compétence traditionnels, le système KYUDAN assorti des initiales I.B.K. et, s'il y a lieu des appellations du système DANSHA et SHOGO *). En la matière, elle est totalement indépendante.

* ex: KODANSHA -5° DAN/ IBK -RENSHI

Les Graduations "DAN/ IBK", telles que ci-dessus mentionnées (et assorties selon les occurrences des titres de Dansha ou Shogo) ne peuvent être exclusivement décernées que par la Commission Technique. Elle est seule habilitée à produire à cet effet, les textes relatifs à ces reconnaissances, évaluations et attributions de compétence qui se doivent de correspondre aux présents statuts, au règlement intérieur, aux objectifs et à l'intitulé de l'Association. (Ces textes seront soumis à titre exclusivement "consultatif" à l'avis du Comité Directeur, du Comité d'Ethique et du Conseil des Sages).

Nota: Une procédure de protection de cette graduation et titres, comme étant la seule de ce type à caractère BUNKA (CULTURE) clairement exprimée en matière des Arts martiaux concernés sera entreprise par l' I.B.K.A.F..

Article 11. 5 :

Le Rapporteur-Coordinateur coordonne les actions proposées par les experts afin de les faire approuver et entériner par le Directoire Technique et rapporte les actions de la Commission Technique aux divers comités cités à l'Article 11.4 ci-dessus, et en présente, tous les 2 ans (sauf réunion extraordinaire) le bilan à l'assemblée générale pour approbation.

Un membre de la Commission Technique, du Directoire Technique, ou le Rapporteur-Coordinateur peut siéger au Comité Directeur.

Article 11. 6 :

Au sein de la Commission Technique, le Directoire Technique, outre ses attributions régaliennes mentionnées dans les articles ci-dessus, est seul garant des orientations techniques et actions au regard du but de l'Association.

Dans tous cas litigieux ou en cas de doute ou d'indécision, il peut, voire doit, en référer pour avis consultatifs au Comité d'Ethique et au Conseil des Sages. Il peut à ce titre, et pour ces raisons, décider ensuite lui-même de retirer des fonctions d'experts. Il peut aussi soumettre au Comité Directeur - qui en décidera* - l'exclusion d'une discipline ou d'un Ryu.

* cette décision sera prononcée à titre temporaire dans l'attente d'être ratifiée par l'assemblée générale de l' I.B.K.A.F. .

Article 12 – Comité d'Ethique et Conseil des Sages

Article 12. 1 :

Le Comité d'Ethique est composé de 2 à 4 membres, dont un est obligatoirement un membre fondateur nommé à vie comme "DOSHU" (c'est-à-dire « Garant », mémoire et représentant des valeurs du Karate

Do prônées par l'Association, telles que définies dans ses Statuts et dans ses règlements divers, dont le règlement intérieur).

Les autres membres sont nommés pour 4 ans par le Comité Directeur. Les mandats sont renouvelables 2 fois (un des membres peut cumuler les 2 appartenances).

Article 12. 2 :

Le Comité d'Ethique a comme mission de vérifier que tous les actes (et publications de toutes natures) émanant des organes de l'Association ou de ses membres sont, explicitement ou implicitement, en cohérence avec les objectifs, définitions et orientations de l'Association, et que l'image qui en résulte est conforme aux attentes exprimées. Il peut à ce titre oeuvrer si besoin comme commission de discipline sous les réserves énoncées à l'Article 12. 3.

Article 12. 3 :

Le Comité d'Ethique, dans son rôle consultatif, peut être saisi pour avis par tout organe ou membre de l'Association, y compris pour des recours contre des décisions diverses (soit jugées abusives, soit relatives à des exclusions ou autres sanctions). Il rapporte ses conclusions directement au Comité Directeur (si besoin, il les présente à l'approbation de l'assemblée générale), mais n'a aucun pouvoir exécutif.

Article 12. 4 :

Naturellement désigné (automatiquement, sans vote, par simple cooptation symbolique), le Conseil des Sages est composé de 3 des plus hauts gradés de l'Association, selon le double système KYUDAN et SHOGO, et en cas d'égalité de "grades et titres", bien que comptant avec l'éventuel bénéfice de l'âge, de ceux dont le parcours martial est le plus complet (en durée et en pluralité de disciplines abordées) et jugé le plus représentatif des Arts Martiaux et de leurs divers aspects, y compris culturels et philosophiques, et faisant état d'un incontestable attachement au "DO", des démarches y afférent, et d'une pratique vouée aux valeurs de l' I.B.K.A.F. .

Leurs qualités intellectuelles, l'étendue de leurs "savoirs" dans des domaines divers et variés, leur comportement social, moral et vertueux, une évidente exemplarité et une personnalité charismatique doivent compléter ces critères de désignation.

Les "Sages" siègent à vie au sein de ce Conseil, sauf en cas d'incapacité physique majeure ou mentale.

Article 12. 5 :

Le Conseil des Sages, outre les rôles ci-avant mentionnés, n'a pas de pouvoir de décision. Il a, comme son nom l'indique, fonction de "conseil et d'avis " sur demande ou de sa propre initiative dans tous les actes de l'Association. Il peut toutefois prononcer un "Dictat" en cas de constat de dérives majeures, d'actions, d'agissements, d'orientations, ou de comportements (d'organes de l'Association ou de personnes les représentant), contraires à l'esprit de l'Association.

Il pourra alors solliciter pour un "recentrage " une réunion décisionnaire extraordinaire, soit du Comité Directeur, soit de l'assemblée générale.

Il est donc le garant suprême de l'esprit "SHIN", des valeurs, de la "tradition martiale", de la "BUNKA" et du "DO" qui fondent la présente Association, et en fédèrent les membres (personnes morales : Ryu, Disciplines, Groupes/ ou physiques).

Article 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur de l'I.B.K.A.F. sera proposé par le Président, dès son élection, à l'approbation du Comité Directeur choisi, et de l'assemblée générale constitutive (même si ces organes sont encore de représentation restreinte), après quoi il sera publiable. Il définit les règles et pratiques en vigueur dans l'Association, ainsi que des points de son fonctionnement, de son administration interne de sa gestion non prévus dans les présents statuts et il en reprecise les orientations et valeurs fondamentales.

Il constitue ainsi "l'image de marque" première de l'Association.

Dès sa publication, il s'impose de fait à tous les membres de l'Association, pour valoir ce que de droit .

Ce règlement pourra ensuite être modifié ou adapté par le Comité Directeur et suite à des décisions d'assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, selon les modalités en vigueur.

Article 14 – Indemnités

Aucun membre de l'Association ne fait commerce de son art ou de ses services et donc n'est rémunéré. Un membre peut cependant être indemnisé pour des tâches spéciales (stages, cours spéciaux, séminaires, master class) sur des barèmes proposés par le Directoire Technique et approuvés par le Comité Directeur, et sera remboursé de ses frais sur factures.

Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale, cette dernière peut nommer un (ou plusieurs) liquidateur(s). L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu à une association poursuivant un but identique ou similaire. En aucun cas les membres fondateurs ne peuvent se partager les actifs.

Article 16 – Dispositions diverses

Article 16. 1 : Engagement de l'association

L'Association est valablement engagée par la seule signature du Président dans les affaires courantes et tâches ordinaires ou réputées comme telles (et les dépenses y afférent) et comme décrites de façon non exhaustive dans les précédents articles.

Toute autre engagement majeur et de plus non défini dans le présent texte régissant l'Association doit être décidé par les organes ad-hoc et validés par la signature du Président et d'au moins "1" autre membre du Comité Directeur.

Article 16. 2 : Exercice social

Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 16. 3 : Gestion des comptes (trésorerie)

Elle est confiée au Trésorier de l'Association, est vérifiée chaque année par le (les) vérificateur (s) aux comptes (désigné tous les 2 ans par l'assemblée générale) et est approuvée par le Comité Directeur.

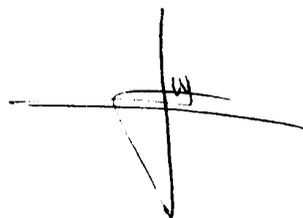
Elle est soumise tous les 2 ans pour approbation à l'assemblée générale ordinaire, ou en cours d'exercice à l'assemblée générale extraordinaire s'il y a lieu.

Article 16.4 : For juridique :

Le For juridique de l'I.B.K.A.F. est fixé à Genève .

Le 19 décembre 2020

Olivier DUPONT
Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a vertical stroke crossing it, and a diagonal stroke extending downwards from the intersection.

Pierre Sibille
Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, featuring a horizontal line with several vertical strokes of varying heights crossing it, and a long diagonal stroke extending downwards from the right side.